

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PLESSISVILLE
MRC DE L'ÉRABLE

RÈGLEMENT 031-24

CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

LE MARDI, troisième jour du mois de septembre deux mille vingt-quatre, à une séance ordinaire du conseil provisoire de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents monsieur Jean-François Labbé à titre de maire suppléant et les membres du conseil provisoire :

Sylvain Beaudoin, Joanie Bédard, Rémi Brassard, Valérie Desrochers, Bélinda Drolet, Jonathan Dubois, Marc Gendron, Marc Morin et Martin Nadeau;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Pierre Fortier.

ATTENDU QUE la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. c. P-9.3) reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville souhaite protéger l'environnement, la santé publique et la qualité de vie sur le territoire de la ville;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a procédé à plusieurs modifications réglementaires dans le domaine de l'environnement le 14 juin 2023, notamment au niveau de la gestion des pesticides;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par Rémi Brassard, conseiller, à la séance ordinaire du 12 août 2024;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1. – *[Définitions]* À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous énumérés ont, pour l'interprétation du présent règlement la signification suivante :

Agent de lutte biologique Tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs tels que des insectes, des arachnides, des micro-organismes et des végétaux. Ces auxiliaires ou agents de lutte biologique incluent, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes tels que virus, bactéries et champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables.

Adjuvant Substance solide ou liquide dépourvue d'activité biologique, mais qui lorsqu'ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou à toute autre matière active vise à en accroître son efficacité. Les adjuvants incluent de façon non limitative les solvants, les diluants, les vecteurs, les émulsifiants, les surfactants, les dispersants, les fixateurs, les adhésifs ou même d'autres produits capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation.

Règlement 031-24

Amendement	Substance que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. On peut les regrouper en deux catégories : les amendements organiques tels le compost et les amendements minéraux telle la chaux.
Application	Tout mode d'application notamment : l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, le dépôt, le déversement, le saupoudrage, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, l'injection dans un végétal ou dans le sol. <i>Synonyme d'épandage.</i>
Bande de protection	Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application de pesticides et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.
Biopesticide	Les biopesticides sont des substances chimiques et des agents antiparasitaires issus de sources naturelles comme des bactéries, des champignons, des virus, des plantes, des animaux et des minéraux.
Certificat d'enregistrement annuel	Certificat délivré à un entrepreneur en vertu de l'article 8 du présent règlement.
Écomone	Substance porteuse de messages produits par une plante ou par un animal ou encore analogue synthétique de cette substance qui provoque une réponse comportementale chez les individus de la même espèce ou d'autres espèces.
Engrais	Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.
Entrepreneur	Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'adjuvants, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact sur la propriété d'un tiers.
Entrepreneur enregistré	Tout entrepreneur qui possède un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville.
Épandage	Synonyme d'application.
Fonctionnaire désigné	La directrice du développement durable, le coordonnateur en urbanisme, le coordonnateur aux permis et certificats, le conseiller en environnement et l'agent à l'urbanisme sont responsables de l'application du présent règlement.
Ingrédient actif	Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ». <i>Synonyme de Principe actif.</i>

Règlement 031-24

Infestation	Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou encore une espèce exotique envahissante reconnue par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).
Lutte antiparasitaire	Qui vise à lutter contre les populations d'organismes nuisibles tels que les insectes, les arachnides, les rongeurs ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant poser un danger aux humains ou pouvant causer des dommages aux denrées, aux structures et aux bâtiments.
Néonicotinoïde	Classe de pesticides (insecticides) contenant des ingrédients actifs tels que de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe.
Occupant	Personne qui occupe un immeuble ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de locataire de l'immeuble.
Pelouse	Superficie de terrain couverte de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées, les légumineuses, etc.
Permis temporaire	Permis délivré de façon ponctuelle afin de régler un problème d'infestation ou de santé publique.
Pesticide	Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, à détruire, à amoindrir, à attirer ou à repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, les fongicides, les insecticides, les rodenticides et les autres biocides.
Pesticide à faible impact (PFI)	Les pesticides à faible impact comprennent les agents microbiens, les écomones (phéromones et kairomones), les extraits de plantes et autres substances biochimiques homologués à titre de biopesticides par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) et par l'U.S. EPA. De plus, cette catégorie de pesticides inclus les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du <i>Code de gestion des pesticides du Québec</i> (R.L.R.Q. c. P-9.3 r.1) ainsi que les huiles horticoles et les pyréthrinés naturelles qui sont modérément toxiques et qui ont une courte durée de vie.

Règlement 031-24

Plan d'eau	Un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière, à l'exclusion d'un fossé.
Plante indésirable	Plante qui constitue un danger ou une nuisance pour les humains tels que les espèces exotiques envahissantes, l'herbe à la puce, la berce de Caucase et le panais sauvage, etc.
Producteur agricole	Personne engagée dans la production d'un produit agricole tel que défini au paragraphe j) de l'article 1 de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (R.L.R.Q., c. P-28).
Propriété	Signifie et comprend tout ou partie d'un terrain aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments. Une propriété peut comprendre plus d'un terrain.
Supplément	Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorhiziens et les autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.
Surface gazonnée	Une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse.
Utilisateur	Toute personne qui prévoit procéder, qui procède ou qui fait procéder à des travaux d'épandage de pesticides.
Végétal	Comprend les plantes ligneuses et non ligneuses incluant par exemple : le gazon, les couvre-sols, les plantes potagères, les arbres, les arbustes et les vignes.

Article 2. – *[Territoire et champ d'application]* Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville de Plessisville.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides ainsi qu'à tout qui procède ou qui prévoit procéder à l'application extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

Article 3. – *[Interdictions]* Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de pesticides, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

Toute application extérieure de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par le fonctionnaire désigné.

Il est interdit promouvoir l'utilisation des pesticides autres que ceux à faible impact.

Règlement 031-24

Article 4. – *[Exceptions]* Nonobstant l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- 1) S'il s'agit d'un pesticide à faible impact ou d'azadirachtine, dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire interdit et à condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;
- 2) S'il s'agit de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, les produits servant au traitement du bois et des bassins artificiels, dont le contenu, ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- 3) Sur une propriété utilisée à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, à l'exception de la partie réservée à l'habitation;
- 4) S'il s'agit d'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les commerces horticoles « jardinerie » ou de « pépinière », et ce, seulement sur les sites où sont établis leur établissement d'affaires principal et leur lieu de culture;
- 5) S'il s'agit d'un golf ou de terrains d'exercice pour golfeur, conformément au Code de gestion des pesticides du Québec;
- 6) Dans les emprises de transport et d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;
- 7) S'il s'agit d'insectifuges pour les humains et les animaux;
- 8) S'il s'agit de raticides et de boîtes d'appâts d'usage domestique ou commercial, scellés afin de ne pas causer de danger aux humains et aux autres animaux;
- 9) S'il s'agit du contrôle de la vermine autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des laboratoires et des usines de produits pharmaceutiques conformément aux dispositions stipulées à l'article 5 du présent règlement et à ce que toutes les autres alternatives soient épuisées ou inadéquates à la situation;
- 10) S'il s'agit d'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
- 11) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telle que les espèces exotiques envahissantes et l'herbe à la puce, si les moyens naturels se sont avérés inefficaces et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;
- 12) En cas d'infestation conditionnellement à ce qu'un permis temporaire soit délivré conformément aux dispositions stipulées à l'article 5 du présent règlement et à ce que toutes les autres alternatives soient épuisées ou inadéquates à la situation. Si la zone visée est régie par le Code de gestion des pesticides, seuls les pesticides autorisés par le MELCCFP pour la zone visée pourront être utilisés;
- 13) Pour l'entretien des espaces verts, dans la mesure où il s'agit d'un produit identifié et autorisé à l'annexe II du Code de gestion des pesticides et que l'application soit faite conformément aux dispositions stipulées à l'article 5 du présent règlement.

Règlement 031-24

Article 5. – [Permis temporaire] Un permis temporaire est nécessaire pour toute application de pesticide autre que les pesticides à faible impact et l'azadirachtine, et ce, même pour l'entrepreneur qui a obtenu un certificat d'enregistrement annuel en vertu de l'article 8 du présent règlement.

Il n'y a aucun frais pour l'obtention du permis temporaire.

Le propriétaire ou l'occupant détenant une autorisation écrite du propriétaire doit fournir, pour l'obtention du permis temporaire, la description de l'organisme nuisible qui fera l'objet du contrôle, les critères d'évaluation qui ont mené au diagnostic d'infestation, le nom de l'entrepreneur qui procédera à l'épandage et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire.

Le fonctionnaire désigné doit confirmer l'infestation ou le danger existant avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.

Le pesticide doit être homologué par Santé Canada et ne doit pas faire partie de la classe des néonicotinoïdes.

Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement auront été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

Ce permis sera valide pour une période de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de son émission et ne sera valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur le permis.

Lorsqu'une nouvelle application de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis temporaire doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial.

Article 6. – [Affichage du permis temporaire] Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période d'application de pesticides ou de validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période d'application de pesticides ou de validité du permis.

Article 7. – [Respect des exigences] L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées dans le permis. L'application du pesticide doit également se faire en respect des exigences du *Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RPCVUP) et du *Code de gestion des pesticides* (CGP). Devront également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur procédant ou prévoyant procéder à l'application de pesticides de s'assurer que le propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant de la propriété détient un permis temporaire d'application de pesticides valide émis par le fonctionnaire désigné de la ville. Dans le doute ou dans le cas contraire, l'entrepreneur doit refuser d'effectuer l'application de pesticides.

Article 8. – [Heures et jours d'application] L'entrepreneur qui effectue quelconques travaux horticoles incluant, l'application d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique ou de pesticides à faible impact sur le territoire de la Ville s'engage à exécuter ces travaux du lundi au samedi, entre 7 h et 20 h, à moins d'avoir obtenu une permission écrite du fonctionnaire désigné pour déroger à cet horaire.

Règlement 031-24

L'entrepreneur s'engage à ne pas procéder à l'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact sans qu'un permis temporaire n'ait été délivré au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété. Une fois le permis obtenu, l'application ne peut être faite qu'aux dates prévues au permis temporaire et du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 18 h, à l'exception des jours fériés, à moins d'un avis contraire inscrit sur le permis temporaire émis par le fonctionnaire désigné.

Article 9. – *[Avis au voisinage]* Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les occupants des terrains contigus à la propriété visée par l'application de pesticides au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces terrains contigus ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de leur propriété telle qu'à la porte d'entrée.

De même, pour toute application de pesticides sur une propriété comprenant une habitation de deux logements et plus, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire, de l'administrateur ou du concierge d'en aviser les occupants par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété telle que toutes les portes d'accès du bâtiment ou de chaque unité s'il y a lieu.

Lorsque l'application vise une propriété contiguë à une école, à une garderie, ou tous autres lieux où il y a une clientèle vulnérable (centres de la petite enfance, édifices communautaires, résidences pour personnes âgées, etc.) la direction dudit établissement doit être avisée au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance.

L'avis qui doit prendre la forme d'une lettre type obtenue auprès du fonctionnaire désigné de la Ville qui comprend les informations suivantes:

- 1) La date d'application;
- 2) La catégorie de pesticide qui sera appliquée ainsi que le nom du produit;
- 3) Le nom de l'entrepreneur qui procédera à l'application et ses coordonnées, le cas échéant;
- 4) Le numéro de téléphone du Centre antipoison Québec.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

Article 10. – *[Bandes de protection]* À moins d'avis contraire mentionné au présent règlement ou encore sur le permis temporaire, pour tout traitement de pesticides, autres que les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- 1) 2 mètres des lignes de propriétés contiguës sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis;
- 2) 2 mètres d'un fossé de drainage;
- 3) 5 mètres des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
- 4) 10 mètres des zones de production agricole biologique;
- 5) 15 mètres d'un plan d'eau ou d'un milieu humide;

Règlement 031-24

- 6) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
- 7) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale;
- 8) 30 mètres des lignes de propriété des cours d'école, des garderies, des centres de la petite enfance.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, à plus d'un mètre du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux.

Article 11. – *[Entreposage]* Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

Article 12. – *[Nettoyage]* Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs d'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur doit procéder à un lavage complet d'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Article 13. – *[Disposition]* Il est obligatoire de disposer des déchets (vieux contenants, rinçures ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

De plus, il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété privée ou publique ou tout autre lieu non prévu à cet effet.

Article 14. – *[Exigences requises lors de la préparation d'une solution de pesticides autre qu'à faible impact]* Avant l'application d'un pesticide, une personne qui prépare une solution de pesticides doit :

- 1) Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
- 2) Préparer seulement la quantité de solution de pesticide nécessaire pour l'application projetée;
- 3) Avoir à sa portée l'équipement d'urgence;
- 4) Suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication

Article 15. – *[Exigences requises avant l'application de pesticides autre qu'à faible impact]* Avant de faire l'application du pesticide, la personne doit :

- 1) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
- 2) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- 3) Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- 4) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, spas, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres;

Règlement 031-24

- 5) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application;
- 6) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au Code de gestion des pesticides du Québec.

Article 16. – *[Exigences requises pendant l'application de pesticides autre qu'à faible impact]*

En aucun cas, le pesticide ne doit dériver ou déborder sur les propriétés voisines, sur le trottoir, dessus ou dans les canalisations ou dans un puisard.

De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie mitoyenne, clôture séparatrice ou ligne de propriété, en conformité avec l'article 10 du présent règlement, sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit.

L'utilisateur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Il doit également avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison.

Pour toute application de pesticides, une bande de protection doit être maintenue telle que mentionnée à l'article 10.

L'application de pesticides doit être suspendue, et par conséquent interdite, dans les cas suivants :

- 1) S'il pleut ou s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 2) Lorsque la température atteint 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- 3) Lorsque la vitesse des vents atteint 10 km/h tel qu'observé par la station météo la plus proche;
- 4) Lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :

- 1) Sur les arbres, durant leur période de floraison;
- 2) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application;
- 3) Sur les terrains scolaires et de jeux, les garderies, les centres de la petite enfance, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public, ni sur des terrains contigus à ceux-ci, pendant les périodes d'utilisation.

Il est interdit de mélanger les engrais, les amendements, les suppléments ou les agents de lutte biologique aux pesticides.

Règlement 031-24

Article 17. – *[Exigences d'affichage requises après l'application de pesticides autres qu'à faible impact et de pesticides]* Immédiatement après l'application de pesticides ou de pesticides à faible impact sur toutes surfaces extérieures (gazon, pavé, structures tels que les murs, les fenêtres, les corniches, les arbres, les arbustes d'ornementation ou d'agrément, etc.), il est de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute des travaux, de placer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement et au *Code de gestion des pesticides*. Ces affiches doivent être dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon indélébile.

Les renseignements suivants doivent être indiqués sur l'affiche :

- 1) La date et l'heure de l'application du pesticide;
- 2) Le nom commercial du produit et de l'ingrédient actif du pesticide utilisé;
- 3) Le numéro d'homologation;
- 4) Le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone;
- 5) Le numéro de certificat du technicien qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales;
- 6) Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Au bas de l'affiche, il doit y avoir la mention suivante : « Laisser cette affiche sur place un minimum de 72 heures après l'application ».

De plus, aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question sauf pour le logo de l'entreprise qui a procédé à l'application. Le cas échéant, celui-ci doit être placé au verso de l'affiche et ne pas excéder quatre (4) centimètres de hauteur. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au présent règlement.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur vert.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont de couleur jaune.

L'entrepreneur qui exécute des travaux d'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les vingt (20) mètres linéaires au pourtour de cette superficie. Une affiche doit être obligatoirement apposée en façade, les suivantes à tous les vingt (20) mètres linéaires au pourtour de la surface traitée (surface gazonnée, pavée, arbres, arbustes, etc.).

Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément, au moins une affiche doit être placée en façade et une autre au pied du végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection de façon à être bien vue des passants. Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les vingt (20) mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être bien vue des passants.

Dans le cas de gestion antiparasitaire, au moins une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement de lutte antiparasitaire.

Règlement 031-24

Dans tous les cas, les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un (1) mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour ou de la voie publique, de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

Article 18. – *[Exigences pour les entrepreneurs suite à l'application d'engrais et produits autres que les pesticides]* Immédiatement après l'application exclusive d'agents de lutte biologique, d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, semences, etc.), l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment complétées à l'aide d'un crayon à encre indélébile dont le cercle du pictogramme est vert. Ces affiches doivent comprendre les éléments suivants :

Au recto :

- 1) Au-dessus du pictogramme, une mention du type de produit appliqué : engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes, surfactants ou toute autre substance de même nature;
- 2) Sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application;
- 3) Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso :

- 1) Le nom de l'entrepreneur;
- 2) L'adresse de l'entrepreneur;
- 3) Le numéro de téléphone valide de l'entrepreneur;
- 4) Le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage;
- 5) Le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus;
- 6) La date et l'heure de l'application;
- 7) Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Article 19. – *[Certificat d'enregistrement des entrepreneurs]* Toute application de pesticides faite pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et les certificats nécessaires émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs tel que requis par la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. c. P-9.3), ainsi qu'un certificat d'enregistrement annuel valide émis par la Ville.

Nul ne peut procéder à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide émis par la Ville à cet effet. Il doit avoir en sa possession ce certificat en tout temps durant l'application.

Le certificat ne sera émis que lorsque tous les documents demandés auront été fournis au fonctionnaire désigné. Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

Il est interdit à tout entrepreneurs tout entrepreneur de remettre à un client (propriétaire ou occupant) ou à toute autre personne, un échantillon de pesticide incluant les pesticides à faible impact.

Règlement 031-24

Tout entrepreneur ayant commis une infraction au présent règlement pourra se voir révoquer son certificat annuel d'enregistrement et ne pourra faire une nouvelle demande pour une période d'un an.

Article 20. – *[Conditions d'inscription]* Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1) Une copie du permis délivré par le MELCCFP à l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur les pesticides* pour chaque classe de pesticide utilisé;
- 2) Une preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MELCCFP ou une attestation de la Société des formations à distance des Commissions scolaires du Québec (SOFAD), s'il y a lieu;
- 3) Une preuve d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$;
- 4) Une preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;
- 5) Toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet.

L'entrepreneur est dans l'obligation de maintenir son permis à jour et d'informer la Ville de tous changements quant aux informations fournies dans sa demande.

Tout entrepreneur enregistré doit, à la demande du fonctionnaire désigné, fournir le(s) registre(s) des achats de pesticides que la *Loi sur les pesticides* lui exige de tenir.

Article 21. – *[Véhicule et équipement]* Tout entrepreneur qui effectue quelconques travaux d'épandage de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi que des engrais ou des suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) doit utiliser un véhicule dûment identifié à son nom, muni d'une vignette fournie par la Ville.

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

Article 22. – *[Révocation]* Le fonctionnaire désigné peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 23. – *[Pouvoir d'inspection]* Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment :

- 1) Visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'application du règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement;
- 2) Prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesures et procéder à des analyses;
- 3) Avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'épandage d'engrais ou de pesticides, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent;

Règlement 031-24

- 4) Exiger du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse;
- 5) Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- 6) Émettre un constat d'infraction à la suite de la contravention au présent règlement.

Article 24. – [*Infraction*] Commet une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au présent titre pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 25. – [*Amende*] Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- 1) Pour une première infraction, un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou pour une personne morale, un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais;
- 2) Pour une récidive, un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou pour une personne morale, un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais.

Article 26. – [*Modalités*] Si lors d'une application ou d'applications successives plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Article 27. – [*Disposition finale*] Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c.Q-2) et la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin notamment, de préserver la qualité de l'environnement.

Article 28. – [*Abrogation du règlement 1737*] Le *Règlement 1737 concernant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*, incluant ses amendements, est, par le présent règlement, abrogé à toutes fins que de droit.

Règlement 031-24

Article 29. – *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 3^e jour
du mois de septembre 2024

M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE
Greffière

PIERRE FORTIER
Maire



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS 031-24 À 033-24

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2024, les règlements suivants :

- *031-24 Concernant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais;*
- *032-24 Sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville;*
- *033-24 Relatif au programme d'aide financière « pour remplacer le couvert forestier compte tenu de la propagation de l'agrile du frêne ».*

Ces règlements peuvent être consultés sur le site Internet de la municipalité au <https://plessisville.quebec/ma-ville/administration/reglementation-municipale> et au bureau de la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 4 septembre 2024

La greffière,

M^e Geneviève Ferland Lamontagne

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

GREFFIÈRE

Règlement 031-24

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, M^e Geneviève Ferland Lamontagne, greffière de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d’office avoir fait afficher le présent avis public à la porte de l’hôtel de ville et l’avoir fait publier sur le site Internet de la municipalité, le 4 septembre 2024 conformément au *Règlement 001-24 Relatif aux modalités de publication des avis publics municipaux*.

PLESSISVILLE,

La greffière,

M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE, AVOCATE